

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC208

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE L'EGLISE SAINT JACQUES EN VUE D'UN
CONCERT**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDERANT que la Ville de Corbas souhaite développer les concerts dans le cadre de sa politique culturelle.

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'Ecole Municipale de Musique désire utiliser l'église Saint Jacques de Corbas en vue d'un concert de petites formations qui se déroulera le lundi 12 décembre 2022 à 20h00.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la paroisse de Corbas dont le siège est situé 61 rue Centrale 69960 CORBAS, une convention d'utilisation en vue d'un concert, à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Ce concert aura lieu le lundi 12 décembre 2022 à 20h pour tout public avec entrée libre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

Autorisation du clergé affectataire

Pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur¹
(Association, organisateur de concert etc. ...)

Nom de l'église : Eglise Saint Jacques
située à : Place Charles Joeteur 69960 CORBAS
Nom du tiers-organisateur : VILLE DE CORBAS / ECOLE DE MUSIQUE
Représenté par (nom et prénom): M/Mme Alain VIOLLET Maire de Corbas
Adresse : Place Charles Joeteur 69960 CORBAS
Téléphone : 04 78 51 77 01
(C) - après désigné par « la paroisse »

Dates et horaires de la manifestation:

Du 14 12 2022 à 20h, pour 1.50 heures (durée)

Au àh, pour heures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le àh, pour heures (durée)

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens etc. ...) : 30 musiciens

Nom de la manifestation : CONCERT DE NOEL

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres)

Petites formations et Ensembles de l'école
Municipale de Musique de CORBAS

Estimation du public attendu : 120 personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :

N° police d'assurance : 047221

Nom et adresse de l'assureur : SMACL 141 av. S. Allende 79031 NIORT
CEDEX
(Joindre police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

¹ Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire comme une association loi 1901 ou la Commune.

Montant de la participation aux frais (chauffage, électricité, nettoyage) : A titre gratuit

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation : _____

Redevance domaniale¹ (montant et clé de répartition entre l'affectataire et la Commune) - voir article 6 ci-dessous - : _____

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :

En accord avec M^r Couvin

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous) OUI NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la Commune et l'affectataire : _____

Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition, et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions des articles 3 à 7 du protocole d'accord signé avec la Commune et reproduits en annexe de la présente autorisation.

¹ N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voire exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue par l'article L. 2124-31 du CGPPP

Article 2. Responsabilité — Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage: A l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation, garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

Article 6 : Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais




Si la Commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnerait lieu au versement d'une redevance domaniale³ au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage⁴ entre la Commune et l'Affectataire. Le tiers-organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Je.....soussigné(e),

M/Mme Alain VIDLET.....

Représentant La Ville de Corbas.....tiers organisateur, déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation ainsi que les dispositions du protocole signé entre la Commune et l'affectataire reproduites ci-après en annexe, ensemble auquel il entend se soumettre.

Fait à Corbas....., en triple exemplaires

Engagement du preneur, tiers-organisateur (signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré	Accord de la Commune, propriétaire de l'Eglise
	 	 Maire <u>Alain VIDLET</u>

PJ : annexe reproduisant les articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre l'affectataire et la Commune

³ N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.
⁴ Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 069-216902734-20221214-VILLE_2022DC208-AU